

## Lois relatives à la lecture de la parachat Zakhor

1) Le chabbat qui précède Pourim, on sort deux *sifrei* Torah et on lit dans le second la fin la parachat Ki-Téçé: "*Zakhor eth acher âssa lékha âmalek...*, Souviens-toi de ce que t'a fait Âmalek". Il faut lire cette paracha très minutieusement, dans le meilleur *séfer* Torah de la synagogue, parce que la plupart des décisionnaires pensent que la lecture de cette paracha est un commandement positif de la Torah.

2) Il serait bon que l'officiant rappelle aux fidèles, avant la lecture de la parachat *Zakhor*, qu'ils doivent avoir l'intention de s'acquitter de l'obligation de se souvenir d'Âmalek et de l'anéantir, car c'est un commandement positif de la Torah; l'officiant lui-même doit avoir l'intention d'acquiescer les fidèles de leur obligation d'écouter *Zakhor*. Les *miçvoth*, en effet, exigent l'intention. Il n'est cependant pas nécessaire de dire *lechem yi'houd*.

3) Il faut demander aux adultes de surveiller leurs enfants pour que ceux-ci ne dérangent pas en tapant des pieds lorsqu'ils entendent le nom de Âmalek pendant la lecture de la parachat *Zakhor*, ce qui risque d'empêcher les fidèles d'entendre correctement la lecture de *Zakhor*. Cela sera préférable pour tous.

4) Tous les fidèles doivent garder le silence et écouter l'officiant faire la lecture de la parachat *Zakhor* dans le Torah; **on ne la lira pas du tout soi-même dans le 'houmach en même temps**, cette lecture devant être faite dans un *séfer* Torah kacher.

5) Il n'est absolument pas indispensable, d'après la halakha, de comprendre ce qu'on lit dans la parachat *Zakhor*, et quelqu'un qui n'en comprend pas le texte s'acquiesce néanmoins de son obligation lorsqu'il lit ou qu'il entend lire cette paracha dans le *séfer* Torah.

6) Si on habite un village ou un endroit isolé où il n'existe aucun *minyán* pour lire la parachat *Zakhor* dans un *séfer* Torah, on ira passer le chabbat en ville afin de pouvoir l'écouter parce qu'il s'agit d'un commandement positif de la Torah.

7) Il serait bon que les élèves *séfarades* qui étudient dans des *yéchivoth achkénazes* aillent écouter la lecture de la parachat *Zakhor* faite par un *Séfarade* avec la prononciation *séfarade*, dans un *séfer* Torah écrit d'une écriture *séfarade*, puisque la lecture de cette paracha est, comme nous l'avons vu, une *miçva* de la Tora. L'inverse est vrai également (pour l'élève *achkénaze* qui étudie dans une *yéchiva séfarade*). Mais si cet élève *séfarade* a écouté la parachat *Zakhor* prononcée à l'*achkénaze*, dans un *séfer* Torah *achkénaze*, il s'est tout de même acquiescé. Quant aux autres chabbat de l'année, on s'acquiesce de l'obligation d'écouter la lecture de la Torah même lorsqu'elle est faite avec une prononciation *achkénaze*, dans un *séfer* Torah *achkénaze*; cela même à priori, parce que cette lecture n'est qu'une obligation d'ordre rabbinique.

8) Certains pensent que les femmes doivent également venir à la synagogue pour y écouter, dans le lieu qui leur est réservé, la lecture de la parachat *Zakhor*, parce que la *miçva* de se souvenir d'Âmalek est une obligation de la Torah qui n'est pas liée à un temps précis. D'autres pensent toutefois que l'essentiel de la *miçva* étant de se souvenir pour agir, c'est-à-dire de combattre Âmalek, et que les femmes ne participent pas aux combats, celles-ci sont dispensées de cette lecture, il est malgré tout louable que les femmes qui peuvent venir l'écouter à la synagogue le chabbat *Zakhor* s'efforcent de le faire, afin de respecter l'avis de tous les décisionnaires; elles acquiescent, ainsi un mérite particulier. Celles qui se montrent moins strictes et ne vont pas l'écouter ont néanmoins des raisons de le faire.

9) A priori, on ne fait pas monter à la Torah un enfant qui n'a pas encore atteint sa majorité religieuse (treize ans et un jour) pour le *maftir* de chabbat *Zakhor*, et c'est également ce qu'il convient de faire pour celui de parachat *Parah* qui, de l'avis de Maran et de la plupart des décisionnaires, est une obligation de la Torah également. On ne fait cependant pas redescendre le mineur s'il a été appelé comme *maftir*, ni pour la parachat *Zakhor* ni pour la parachat *Parah*. Il récitera les *bérakhoth* à haute voix, et l'officiant, un adulte, fera la lecture de façon à en acquiescer les fidèles.

10) Quelqu'un qui a été empêché d'aller écouter la parachat *Zakhor* à la synagogue le chabbat avant Pourim, pourra penser s'acquiescer de cette obligation lorsqu'il l'entendra le chabbat *Ki-Téçé*, puisqu'on y lit *Zakhor* dans la paracha de la semaine. Il demandera à l'officiant d'avoir l'intention de l'acquiescer. Néanmoins il serait bon qu'il lise également la parachat *Zakhor* dans un *'houmach*, le chabbat avant Pourim. Si toute la communauté a oublié de lire la parachat *Zakhor* le chabbat avant Pourim, elle n'a pas à la lire le chabbat suivant, et elle s'acquiescera de son devoir par la lecture de cette paracha le chabbat *Ki-Téçé*.

11) On a l'habitude, le chabbat *Za'hor*, de lire le *piyout* "*Mi khamokha véein kamokha*", de rabbi Yéhoua Halévy. Mais on ne l'insérera pas entre les *psoukei dézimra* et la *âmida* pour le réciter au milieu de *nichmat kol 'hai*, on le dira après la répétition de la *âmida* et *kaddich titkabal*. Dans certaines communautés, on s'interrompait pour le dire avant *nichmat kol 'hai*; cet usage a été aboli par les *A'haronim*. S'il existe encore des communautés où on dit ce *piyout* avant *nichmath*, il sera bon de supprimer cet usage; on le fera cependant avec l'accord des responsables de la communauté, de façon à éviter toute discorde au sein de la communauté.

**Extrait du Yalkout Yossef.**

לעילוי נשמת אבי: יהוה עזרונו חן וחסד שלום הטל ז"ל